

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François TEIXEIRA,

Né le 01 octobre 1971 à L'ARBRESLE,

De nationalité française,

Demeurant 6 A rue du Coteau, 69640 DENICE,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
d'une part

Et

La société 3TEIX,

Société par actions simplifiée au capital de 197 350 euros,

Ayant son siège social 6 A rue du coteau, 69640 DENICE

En cours de formation,

Représentée par Monsieur François TEIXEIRA, Président,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,

En présence de :

La société **FBC IMMO,**

Société civile immobilière au capital de 500 euros,

Ayant son siège social 6 A Rue du Coteau 69640 DENICE,

Immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 824 899 926,

Représentée par Monsieur François TEIXEIRA, gérant,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

1.1 Déclarations

L'Apporteur déclare être célibataire, par conséquent, les titres objet du présent apport sont des biens propres.

Fi

1.2 Description et évaluation des biens apportés

Le soussigné de première part, apporte à la société **3TEIX**, de seconde part, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires et de droit, lesdits biens ci-après désignés et évalués comme suit :

QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 qu'il détenaient dans la société FBC IMMO, société civile immobilière au capital de 500 euros, sis 6 A Rue du coteau 69640 DENICE, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 824 899 926,

Evaluées à la somme de SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS.....7 350 €

Et

DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 qu'il détenaient dans la société MCT LOGIBOIS, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, sis 83 Impasse des Barrières 69400 ARNAS, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 508 801 081,

Evaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS.....190 000 €

Soit un montant total d'apport de

CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS..197 350 €

L'évaluation ci-dessus a été effectuée avec le concours d'un Commissaire aux apports nommé par les Parties le 6 décembre 2024, le Cabinet SADEC, conformément aux dispositions légales de l'article L 227-1 du code de commerce, ayant rendu un rapport qui demeure annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (197 350) euros, il sera attribué à l'Apporteur, Monsieur François TEIXEIRA, DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (19 735) actions de **DIX (10) euros**, entièrement libérées, numérotées 1 à 19 735, de la Société 3TEIX.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

3.1 Formalisme

La société FBC IMMO, présente acte, déclare autoriser l'Apporteur à déroger au formalisme prévu à l'article 12 de ses statuts.

La société FBC IMMO déclare que le dépôt du présent acte au siège social contre remise d'une attestation de la gérance rendra ledit apport opposable à la société.

3.2 Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Agrément de la société en qualité de nouvelle associée de la société FBC IMMO,
- Mise à jour des statuts de la société FBC IMMO,

- Signature des statuts constitutifs de la société 3TEIX,
- Mise à jour des statuts de la société MCT LOGIBOIS.

L'original du présent acte sera déposé au siège social des sociétés apportées, contre remise d'une attestation de la gérance

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 à défaut le présent contrat sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

Jusqu'au jour de la modification au registre du commerce et des sociétés, l'Apporteur, ses ayants droits ou héritiers s'interdisent d'aliéner, de prêter, de louer ou de donner en garantie les valeurs mobilières apportées ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

L'entrée en jouissance définitive se fera au jour de la modification au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette modification, l'Apporteur pourra exercer ses droits d'associée sans l'accord de la société bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- ne pas se trouver en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni n'être frappés de faillite personnelle, ni susceptibles d'être l'objet de confiscation partielle ou totale de ses biens,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible de ces biens par la société bénéficiaire,
- être célibataire, et que par conséquent les titres apportés lui appartiennent en propre,
- que les titres apportés à l'exception des points qui suivent sont libres de tous gages, nantissements, privilèges ou autres empêchements quelconques,
- que les Titres apportés ont été obtenus lors de la création des sociétés en contrepartie des apports en numéraire.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

- Plus-value en report d'imposition :

L'Apporteur déclare que l'apport de titres des sociétés FBC IMMO et MCT LOGIBOIS objet des présentes, remplit les conditions légales de l'article 150-O-B ter du Code générale des impôts, à savoir :

- L'apport est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et établie en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Les titres apportés sont des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres ou droits s'y rapportant ;

- Les titres reçus en rémunération de l'apport sont d'une part, des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette même société (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) et, d'autre part, émis à l'occasion de l'opération d'apport ;
- L'apport est réalisé par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de groupements « translucides » soumis au régime des sociétés de personnes visées à l'article 8 du CGI ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'Apporteur par le biais de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée, ou dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée en vertu d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires.

L'Apporteur en conséquence de ce qui précède déclare que ledit apport relève du régime du report d'imposition institué par l'article 150-O-B ter du Code Général des impôts applicable aux apports de titres à des sociétés contrôlées par L'Apporteur.

Il est précisé que le contribuable devra mentionner le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

- Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 Bis du Code général des impôts le présent apport est enregistré gratuitement.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : à son domicile ci-dessus désigné ;
- La Société bénéficiaire : en son siège social ci-dessus désigné.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires

A DENICE

Le 12 décembre 2024

Monsieur François TEIXEIRA,

✓ 

La société 3TEIX,

Représentée par Monsieur François TEIXEIRA, Président,



La société FBC IMMO,

Représentée par Monsieur François TEIXEIRA, gérant,

